

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE RÈGLE VISANT LA SÉRIE 4000 – FINANCES ET OPÉRATIONS**

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4101. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4102. - 4109. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4110. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4111. - Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {6}	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{i} à {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4112. - Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	{1}{ii} et {iii}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 1	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphes 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4113. - Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {5}	Règle 4100	A. 4114. - Calcul de la situation du capital courante – documentation hebdomadaire	{1}	[Modification - de fond – Remplacé l’obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédure {7}	Règle 4100	A. 4115. - Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	{1} et {2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1{k} et 1{m}	Règle 4100	A. 4116. - Système d’information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d’information sur la suffisance du capital du courtier membre – surveiller l’information et y donner suite	{1}{i} et {ii}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Article 1	Règle 4100	A. 4116. - Système d’information sur la suffisance du capital du courtier membre - maintenir un système d’information sur la suffisance du capital	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Procédures{2}, {3} et {4}	Règle 4100	A. 4116. - Système d’information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l’information et y donner suite	{1}{ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2 Généralités	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2, procédure {8}	Règle 4100	A. 4116. - Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - surveiller l'information et y donner suite	{1}{iv} et {v}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {iv}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2 {v}	Règle 4100	A. 4117. - Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	{2}	
Règle 200 : Registres obligatoires	Paragraphe 1(m)	Règle 4100	A. 4118. - Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4119. - 4129. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4130. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{1}	[Nouvelle - de forme - Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « excédent au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 1 « réserve au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{3}	[Nouvelle - de forme] Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne réussit pas à passer un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{4}	[Nouvelle - de forme] Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Formulaire 1, État B	État B « capital régularisé en fonction du risque »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Formulaire 1, État B	État B « dépôt de garantie total requis »	Règle 4100	A. 4131. - Définitions	{5}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Préambule	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Liquidité	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Capital	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 1	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Articles 2 et 4 Rentabilité n° 2	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Rentabilité n° 3	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4 Fréquence	Règle 4100	A. 4132. - Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	{1}	[Modification - de fond – La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{i} et article 5 Avis écrit à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5(c) Rencontre avec la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Alinéas 3{ii}{2}, {4} et {5}; paragraphes 3{iii}, 3{iv} et 3{v}; préambule de l'article 5; paragraphes 5{b}; 5{d}; 5{e}; 5{f} et 5{g} Mesures nécessaires à prendre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphes 3{ii} et 3{iii} et article 5 Réponse à la lettre de la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{vi} Examen sur place des procédures du courtier membre	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3 et paragraphe 5{h}	Règle 4100	[Abrogés]		[Abrogation - de fond – Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5{i} Remboursement des frais à la Société	Règle 4100	A. 4133. - Obligations connexes au système du signal précurseur	{1}	[Modification - de fond – Étendu l'obligation de rembourser la Société des frais qu'elle a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 2	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 4	Règle 4100	A. 4134. - Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 3{iv}	Règle 4100	A. 4135. - Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Paragraphe 5(j)	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 6	Règle 4100	A. 4136. - Restrictions supplémentaires	{1}	
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 3	Règle 4100	A. 4137. - Opérations interdites	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 7	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant]
Règle 30 : Système du signal précurseur	Article 8	Règle 4100	A. 4138. - Fin du classement sous le système du signal précurseur	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4139. - 4149. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4150. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{i} et 2{ii}	Règle 4100	A. 4151. - Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Paragraphe 2{iii}	Règle 4100	A. 4152. - Prorogation du délai de dépôt	{1} à {3}	[Modification - de fond – Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 10	Règle 4100	A. 4153. - Frais pour dépôt tardif	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4154. - 4169. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie D - Nomination des vérificateurs et obligations de vérification					
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4170. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4171. - Auditeurs autorisés	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond – Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 1	Règle 4100	A. 4172. – Auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5 Suite de la 1 ^{re} phrase	Règle 4100	A. 4173. - Responsabilités de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Fin de la 1 ^{re} phrase	Règle 4100	A. 4174. - Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 5	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{1} et {2}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 1 2 ^e partie de la 1 ^{re} phrase et 2 ^e phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2 Préambule de la 2 ^e phrase	Règle 4100	[Abrogées]		[Abrogation - de forme – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphes 2(i) et 2(ii)	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Première phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimés parce qu'ils répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 ^e phrase suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	2 ^e paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4175. - Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	{3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe suivant le paragraphe 2{ii}	Règle 4100	A. 4176. - Procédés d'audit en fin d'exercice	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{i}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ii}	Règle 4100	A. 4177. - Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	{1} à {4}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	[Modification - de forme - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{iii}	Règle 4100	A. 4178. - Vérification des titres en transfert et en transit	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{iv}	Règle 4100	A. 4179. - Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	{1} et {2}	[Modification - de fond – Modifications suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat »]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{v}	Règle 4100	A. 4180. - Examen des rapprochements bancaires	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vi}	Règle 4100	A. 4181. - Examen des conventions de garde et des approbations	{1} et {2}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéas 2{a}{vii} {1} à {9}	Règle 4100	A. 4182. - Confirmation expresse écrite	{1}	[Modification - de fond - Modifications suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».] Modification - de forme – Supprimé l'obligation imposée au vérificateur d'obtenir des confirmations écrites sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques, cette obligation étant déjà prévue dans le Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Dernière phrase de l'alinéa 2{a}{vii}	Règle 4100	A. 4183. – Examen d'un échantillon des accords de garantie signés	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{viii}	Règle 4100	A. 4184. – Sondages et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 2{b}	Règle 4100	A. 4185. – Sondages portant sur les relevés pour une description des titres détenus en garde	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{ix}	Règle 4100	A. 4186. - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{1}	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	Article 6	Règle 4100	A. 4186. - - Obligations du courtier membre envers l'auditeur	{2} et {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéas 2{a}{vii}, 3 ^e et 4 ^e phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4187. - Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 5 ^e phrase après le point {9}	Règle 4100	A. 4188. - Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 6 ^e et 7 ^e phrases après le point {9}	Règle 4100	A. 4189. - Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	{1} et {2}	[Modification - de forme – Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa {1} pour la signature de l'accord de garantie]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 1 ^{re} phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Alinéa 2{a}{vii}, 2 ^e phrase après le point {9}	Règle 4100	[Abrogée]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 2{c}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{1}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{a}	Règle 4100	A. 4190. - Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	{2}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{b}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Paragraphe 3{c}	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 4	Règle 4100	[Abrogé]		[Abrogation - de forme - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 5	Règle 4100	A. 4191. – Dossiers de l'auditeur	{1} à {3}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Article 6	Règle 4100	A. 4192. - Déclaration d'une violation grave aux exigences de la Société	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4193. - 4199. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie E - Information financière à présenter aux clients					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4200. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4201. - Consultation de l'état de la situation financière	{1} à {3}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 3	Règle 4200	A. 4202. - Contenu de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 1	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés – entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés – entités à nom similaire	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Paragraphe d'ouverture de l'article 4 et paragraphes 4{a} et 4{b}	Règle 4200	A. 4203. - États financiers consolidés – entités à nom similaire	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 10	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 5	Règle 4200	A. 4204. - Rapport de l'auditeur du courtier membre	{2}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 2	Règle 4200	A. 4205. - Publication de l'état de la situation financière	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 6	Règle 4200	A. 4206. - Liste des dirigeants et administrateurs en fonction	{1}	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	Article 7	Règle 4200	A. 4207. - Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4100	A. 4208. - 4219. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie F - Exigences générales en matière de contrôles internes					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4220. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités – point {iv} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e phrases	Règle 4200	A. 4221. - Définitions		
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 2A	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités – point {v}	Règle 4200	A. 4222. - Contrôles internes adéquats	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités – 2 ^e paragraphe après le point {iv}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4223. – Contrôles préventifs	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe après le point {v}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4224. - Dossier détaillé	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1, Généralités - 2 ^e paragraphe après le point {iv}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4225. - Examen et approbation écrite des contrôles internes	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4226. - 4239. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie G - Contrôles internes requis en matière d'établissement du prix					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4240. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {d}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {7}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {c}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {2}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{4}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {8}	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {3}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4241. - Procédures d'établissement des prix	{5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 1 ^{re} phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {a}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {5}, 2 ^e phrase	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, objectif du contrôle {b}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {1}	Règle 4200	A. 4242. - Vérification et ajustement indépendants des prix	{3}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {6}	Règle 4200	A. 4243. - Documents à conserver	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7, procédure {4}	Règle 4200	A. 4244. – Accès aux dossiers	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4245. - 4259. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie H – Calcul du prix en fonction du rendement					
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4260. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 1, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4200	A. 4261. - Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{a}	Règle 4200	A. 4262. - Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins	{1} et {2}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{b}	Règle 4200	A. 4263. - Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{c}	Règle 4200	A. 4264. - Précision du prix	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Paragraphe 1{d}	Règle 4200	A. 4265. - Nouvelles émissions	{1}	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 2	Règle 4200	A. 4266. - Exceptions	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	Article 3	Règle 4200	[Abrogé]		[Abrogation - de fond – Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations]
Nouvelle disposition		Règle 4200	A. 4267. - 4299. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4300 et 4400 - Protection de l'actif des clients					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4301. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4302. - 4309. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis					
Partie A.1 - Obligations liées aux titres en dépôt					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4310. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4{b} et 4{c}	Règle 4300	A. 4311. - Définitions	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, objectif du contrôle {b}	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{2}	[Nouvelle - de fond – Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres en dépôt]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3B	Règle 4300	A. 4312. - Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	{3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 3	Règle 4300	A. 4313. - Titres de négociation restreinte et titres non négociables	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 3A	Règle 4300	A. 4314. – Titres de clients en dépôt	{1}{i} et {ii} et {2}	
Partie A.2 - Calcul des titres en dépôt détenus en bloc					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4315. - Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc	{1}	[Nouvelle - de forme – Disposition donnant une description générale des obligations liées au titres en dépôt]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 4 {a} et paragraphe suivant	Règle 4300	A. 4316. - Valeur d’emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5 1 ^{re} phrase et points {a} et {b}	Règle 4300	A. 4317. - Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 5, paragraphes suivant le point 5{b}	Règle 4300	A. 4318. - Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 6	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 7	Règle 4300	A. 4319. - Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	{2}	
Partie A.3 - Restrictions sur l’utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d’insuffisance de titres					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8{a} et 8{b}	Règle 4300	A. 4320. – Restrictions générales	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 8(c)				[Abrogation - de forme – Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédures {6} et {8}	Règle 4300	A. 4321. - Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 2 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4322. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 3 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4323. - Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres	{1} et {2}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 4 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4324. - Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 5 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4325. - Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 6 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4326. - Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre	{1}	
Partie A.4 - Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4327. – Généralités	{1}	[Nouvelle - de forme – Survol de la nouvelle Partie A.4]
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en dépôt »	Règle 4300	A. 4328. - Dossiers des titres en dépôt	{1}	[Modification - de fond – Modifié pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {1}	Règle 4300	A. 4329. - Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {9}	Règle 4300	A. 4330. - Signalement des insuffisances des titres en dépôt	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {4}	Règle 4300	A. 4331. - Désignation des titres par un personnel autorisé	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4332. - 4339. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis					
Partie B.1 - Obligations générales liées à la garde de titres					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4340. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	« lieux agréés de dépôt de titres », {d}	Règle 4300	A. 4341. - Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {2}	Règle 4300	A. 4342. - Dépôt dans les délais	{1}	
Partie B.2 - Lieux agréés de dépôt de titres					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 2, 1 ^{re} phrase	Règle 4300	A. 4343. - Lieu d'entreposage de titres interne agréé	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4344. - Conditions d'un lieu agréé de dépôt de titres interne	{1}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}	Règle 4300	A. 4345. – Lieux agréés de transfert	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4300	A. 4346. - Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4347. - Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4348. - Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés	{1}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4349. - Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	{1} et {2}	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions, {d} « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. 4350. - Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres	{1} à {3}	[Modification - de fond – Modifié pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres]
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, note visant la ligne 18	Règle 4300	A. 4351. - Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	{1} à {4}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B.3 - Convention de garde écrite requise					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 1, 1 ^{re} phrase, points {a}, {b} et {c}	Règle 4300	A. 4352. - Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{1}	[Modification - de fond – Modifié pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4, procédure {3}	Règle 4300	A. 4352. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4353. - Convention de garde de simple fiduciaire	{1}	[Nouvelle - de fond – Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.4 - Confirmation et rapprochement requis					
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{a}	Règle 4300	A. 4354. – Titres en transit	{1}{i} et {ii}	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	Sous-alinéa 2{a}{vii}{2}	Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4355. - Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	{2}	[Nouvelle - de fond – Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 2 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4356. - Confirmations de lieux de transfert au Canada	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4300	A. 4357. - Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 3 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4300	A. 4358. - Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	{1} à {3}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4359. - Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'action	{1} et {2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4360. - Rapprochement des livres comptables pour les organismes de placement collectif et dépôt des contrats de placement	{1}	[Nouvelle - de fond – Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.5 - Dépôt de garantie obligatoire					
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4361. - Lieu agréé de dépôt de titres	{1}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4362. - Charges au titre du dépôt de garantie – lieu de dépôt de titres non agréé	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives, notes visant les lignes 18 and 20	Règle 4300	A. 4363. - Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	{1}{i}	[Modification – de forme – Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse {en lien avec le nouveau paragraphe 4355{2}]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Paragraphe 2{b}, 4 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{ii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 7 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{1}{iii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B Ligne 20	Règle 4300	A. 4364. - Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	{2}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{1}	[Nouvelle - de forme - Introduction à l'article sur les dépôts de garantie obligatoires liés aux conventions de garde]
Formulaire 1, État C, Notes et directives	État C, ligne 2{c}	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{2}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, lignes 18 et 20	Règle 4300	A. 4365. - Aucune convention de garde écrite	{3}	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, ligne 20	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{1} et {2}{i}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4366. - Rapprochement des livres comptables	{2}{ii}	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	Article 9, 8 ^e paragraphe	Règle 4300	A. 4367. – Comptes de différence	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4368. - 4379. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C - Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients					
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4380. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{a}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{a}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Paragraphe 1{b}	Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{i}{b}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4381. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle – de forme – Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1]
Formulaire 1, État D	État D	Règle 4300	A. 4382. - Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 2	Règle 4300	A. 4383. - Mention sur les relevés de compte des clients	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 3	Règle 4300	A. 4384 - Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	{1} et {2}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 4	Règle 4300	A. 4385 - Calcul hebdomadaire	{1}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 5	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{1} et {2}	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	Article 6	Règle 4300	A. 4386 - Vérification quotidienne de la conformité	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4300	A. 4387. - 4399. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie D - Obligations concernant la conservation de titres					

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4400. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {1}	Règle 4400	A. 4401. - Contrat de conservation de titres écrit	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4402. - Titres libres de charges	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {2}	Règle 4400	A. 4403. - Garde distincte des titres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {3}	Règle 4400	A. 4404. - Identification des titres en garde dans les registres	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5, procédure {4}	Règle 4400	A. 4405. – Libération des titres en garde	{1}	
Règle 1 : Interprétation et effets	Article 1, « titres en garde »	Règle 4400	A. 4405. - Libération des titres en garde	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4406. - 4419. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie E - Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4420. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {a}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{i}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, objectif du contrôle {b}	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{1}{ii}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, libellé entre parenthèses	Règle 4400	A. 4421. - Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	{3}	[Modification - de forme – Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d’avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {1}	Règle 4400	A. 4422. - Réception et remise de titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {2}	Règle 4400	A. 4423. - Accès restreint aux titres	{1} à {3}	[Modification - de forme – Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n’étant plus requise]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {3}	Règle 4400	A. 4424. – Compensation	{1} à {7}	[Modification - de forme – Supprimé la procédure 3{f} de la Règle actuelle exigeant que l’utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « contrevenir aux lois » allant de soi]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {4}	Règle 4400	A. 4425. - Protection des titres	{1} à {4}	[Modification - de forme – Supprimé l’obligation redondante de la procédure {4}{b} actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d’autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {5}	Règle 4400	A. 4426. - Gestion des registres des titres	{1} à {3}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {6}	Règle 4400	A. 4427. - Règles pour le dénombrement des titres	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {7}	Règle 4400	A. 4428. - Déplacement de certificats et de titres entre succursales	{1} à {4}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {8}	Règle 4400	A. 4429. – Transfert de titres	{1} à {7}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {9}	Règle 4400	A. 4430. - Réorganisation	{1} à {5}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {10}	Règle 4400	A. 4431. - Traitement des dividendes et des intérêts	{1} à {8}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {11}	Règle 4400	A. 4432. - Rapprochement des comptes internes	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6, procédure {12}	Règle 4400	A. 4433. – Encaisse	{1} à {9}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4434. - 4449. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie F - Assurances requises					
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4450. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 400 : Assurance	Article 4, montant de base	Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{i}	
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4451. - Définitions	{1}{ii}	[Nouvelle - de forme – Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 5	Règle 4400	A. 4452. - Assurances que doit souscrire le courtier membre	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 7	Règle 4400			[Abrogation - de fond – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 8	Règle 4400			[Abrogation - de fond – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé conformément à l'article 7 de la Règle 17.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 9	Règle 4400			[Abrogation - de fond – Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8, par l'entremise de la Société.]
Règle 400 : Assurance	Article 6, 1 ^{re} phrase	Règle 4400	A. 4453. - Assureurs autorisés	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 6 2 ^e phrase	Règle 4400	A. 4454. – Assureurs étrangers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 1	Règle 4400	A. 4455. - Assurance contre les pertes postales	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Article 2	Règle 4400	A. 4456. - Police d'assurance des institutions financières	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4457. - Garantie minimale généralement requise	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 4	Règle 4400	A. 4458. - Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	{1}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{b}	Règle 4400	A. 4459. - Double limite d'indemnité globale	{1}	
Formulaire 1, Tableau 10	Tableau 10	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{1} et {3}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{f}	Règle 4400	A. 4460. - Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	{2}	
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{c}	Règle 4400	A. 4461. - Rectification d'une garantie insuffisante	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 7	Règle 4400	A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3	Règle 4400	A. 4463. - Avis en cas de résiliation par l'assureur	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, 1 ^{re} , 3 ^e et 5 ^e lignes	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{1}	
Règle 400 : Assurance	Article 3B, fin du paragraphe	Règle 4400	A. 4464. - Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	{2}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 6	Règle 4400	A. 4465. - Avis de présentation de demande d'indemnité	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	Paragraphe 5{d} et 5{e}	Règle 4400			[Abrogation - de forme – Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d’orientation]
Nouvelle disposition		Règle 4400	A. 4466. - 4499. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4500 et 4600 – Financement					
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4501. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d’introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4502. - 4509. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Pratiques en matière d’opérations sur les marchés des pensions sur titres					
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Introduction	Règle 4500	A. 4510. - Introduction	{1}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Définitions	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{i}, {ii}, et {iv}-{vi}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article 6 de la Partie C	Règle 4500	A. 4511. - Définitions	{1}{iii}	[Modification - de fond – Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4512. – Généralités	{1}	[Nouvelle - de forme – Article général]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {6} de la Partie D	Règle 4500	A. 4513. - Évaluation à la valeur du marché	{1} à {6}	[Modification - de fond – Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe {2}]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie E	Règle 4500	A. 4514. - Avis d’exécution de mises en pension à terme	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie F	Règle 4500	A. 4515. - Obligation de payer les coupons	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} et {2} de la Partie I	Règle 4500	A. 4516. - Substitutions	{1} et {2}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie G	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie H	Règle 4500	A. 4517. - Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	{4}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie A	Règle 4500	A. 4518. – Confidentialité	{1} à {3}	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {16} de la Partie B				[Abrogation – de forme – Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Articles {1} à {5}, {7} et {8} de la Partie C				[Abrogation – de forme – Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Article {3} de la Partie I				[Abrogation – de forme – Supprimé les exigences liées au moment des substitutions, qui sont plutôt des notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	Partie J				[Abrogation - de forme – Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution]
Nouvelle disposition		Règle 4500	A. 4519. - 4599. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension					
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4600. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 2	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{i}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Alinéa 17{b}{ii}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, convention de prêt d'argent au jour le jour	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{b} Avant dernière phrase	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{iv}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, notes 1 et 5	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vi}	[Nouvelle - de forme – Définition de « convention de mise en pension »]
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{a}	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 1, banque de l'annexe I	Règle 4600	A. 4601. - Définitions	{1} {viii}	
Nouvelle disposition			A. 4601. - Définitions	{1}{ix}	[Nouvelle - de forme - Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 5	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{b}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{i}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}, deux dernières lignes	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{3}{ii}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 6{c}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 7{a}	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{4}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{e}	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 4	Règle 4600	A. 4602. - Obligations générales	{5}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 2, première phrase	Règle 4600	A. 4603. – Conventions écrites requises	{1}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, deux dernières phrases	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{2}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Article 3	Règle 4600	A. 4603. - Conventions écrites requises	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4600	A. 4604. - Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 7{a} et 7{b}	Règle 4600	A. 4605. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	{1}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 6{a} et 6{b}	Règle 4600	A. 4606. - Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{1}	[Nouvelle - de forme - Préambule]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Alinéas 8{c}{A}, {B} et {C}	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{2}	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	Paragraphe 8{d}	Règle 4600	A. 4607. - Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	{3}	
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7, note 5	Règle 4600	A. 4608. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension	{1}	
Règle 100 : Couverture prescrite	Paragraphe 17{b}, 17{c} et 17{d}	Règle 4600	A. 4609. - Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4600	A. 4610. - 4699. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règles 4700 et 4800 – Exploitation					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4701. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4702. - 4709. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Plan de continuité des activités					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4710. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 ^{re} phrase, 1 ^{re} disposition	Règle 4700	A. 4711. - Création d'un plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 1 ^{re} phrase, 2 ^e disposition	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4712. - Procédures du plan de continuité des activités	{2} et {3}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4713. - Mise à jour du plan de continuité des activités	{1}	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{1} et {2}	[Nouvelle - de fond – Ajout du paragraphe {1}, soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités – cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin n° 3442 de l'ACCOVAM]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	Article 16, 2 ^e paragraphe, 3 ^e phrase	Règle 4700	A. 4714. - Examen et mise à l'essai annuels	{3}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4715. - 4749. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie B - Opérations et livraisons					
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4750. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 1	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Disposition redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 2	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond – Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale]
Partie B.1 – Généralités					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{i}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 3	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Supprimé la définition de « jours de compensation »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 4	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Supprimé la définition de « se négociant »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30D{a}{vii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « participant »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{c}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30A, « service de compensation »	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31{b}{i}	Règle 4700	A. 4752. - Définitions	{1}{vi}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 31{b}{ii}	Règle 4700	A. 4751. - Définitions	{1}{vii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 11	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte {Paragraphe 3222{5}}]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 12	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 14	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond – Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 15	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{e}	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30D	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de fond – Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31{d}	Règle 4700	[Abrogé]		[Abrogation - de forme – La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30C, 2 ^e phrase	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30B	Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{2}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4752. - Recours à une chambre de compensation	{3}	[Nouvelle - de fond – Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 49, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4753. - Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31 {a}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{i} à {v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 31 {c}	Règle 4700	A. 4754. - Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	{1}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 10	Règle 4700	A. 4755. – Immatriculation prématurée des titres	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 13	Règle 4700	A. 4756. - Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 47	Règle 4700	A. 4757. - Opérations avant émission	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 38	Règle 4700	A. 4758. - Paiement de la taxe de transfert	{1}	
Partie B.2 - Titres à revenu fixe					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 5	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 16	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 6	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 7	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 8	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 9	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 48	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{a}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 33{b}	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{8}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 35	Règle 4700	A. 4759. - Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	{9}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphes 21{a} à 21{f}	Règle 4700	A. 4760. - Unités de négociation sur titres à revenu fixe	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 27, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{1}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 25	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{a} à 27{c}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d} et 27{f}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 29	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{i}	[Modification - de fond – Modifié l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 28	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{5}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 30, 1 ^{er} paragraphe et paragraphe 30{a}, 3 ^e paragraphe	Règle 4700	A. 4762. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 26	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 5 ^e et 6 ^e paragraphes	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéa 30{a}{v}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{v}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{a}, 4 ^e paragraphe	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vi}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Alinéas 30{a}{i} à {iv}	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{6}{vii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{7}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{i}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4761. - Livraison des titres à revenu fixe	{8}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 46	Règle 4700	A. 4762. - Remboursement des titres à revenu fixe	{1}	
Partie B.3 – Actions					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 23	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{1}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 19	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 1 ^{re} partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{2}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 20	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{3}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 22, 2 ^e partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{4}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 21 {g}	Règle 4700	A. 4763. - Unités de négociation sur actions	{5}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 24	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{1}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{i}	[Nouvelle - de forme – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse]
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {a}	[Nouvelle - de forme – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote]
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 34	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{2}{ii} {b} et {c}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 27{d}, 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{3}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40, 1 ^{re} partie de la 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41, 1 ^{re} partie de la 1 ^{re} phrase	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{4}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Paragraphe 30{b}	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{5}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 32	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{6}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 36	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 37	Règle 4700	A. 4764. - Livraison d'actions	{7}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 45	Règle 4700	A. 4765. - Réclamations de dividendes en actions	{1}	
Partie B.4 – Rachats d'office					
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 39	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}, 1 ^{re} phrase	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 40	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{i}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 41	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{ii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 42	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iii}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 43	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{iv}	
Règle 800 : Opérations et livraisons	Article 44	Règle 4700	A. 4766. - Rachats d'office	{1}{v}	
Nouvelle disposition		Règle 4700	A. 4767. - 4799. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie C – Transferts de comptes					

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4800 - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « transfert de compte »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cédant »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{ii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « compte partiel »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « courtier membre cessionnaire »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{iv}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 1, « dépositaire reconnu »	Règle 4800	A. 4801. - Définitions	{1}{v}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4800	A. 4802. - Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4800	A. 4803. - Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 2, 2 ^e et 3 ^e paragraphes	Règle 4800	A. 4804. - Communications entre courtiers membres	{1} à {4}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 3	Règle 4800	A. 4805. - Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 1 ^{er} paragraphe	Règle 4800	A. 4806. - Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 1 ^{re} partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{i}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{ii}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 2 ^e partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2}{iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 3 ^e paragraphe, 3 ^e partie	Règle 4800	A. 4807. - Transfert des actifs	{2} dernière phrase	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 4, 2 ^e et 3 ^e paragraphes	Règle 4800	A. 4808. - Entrave au transfert	{1} à {3}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 6	Règle 4800	A. 4809. - Défaut de règlement	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 7	Règle 4800	A. 4810. - Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	{1}{i} à {iii}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 8	Règle 4800	A. 4811. - Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 5, 2 ^e paragraphe	Règle 4800	A. 4812. - Dépôt de garantie	{1} et {2}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 9	Règle 4800	A. 4813. - Responsabilité du dépôt de garantie	{1}{i} et {ii}	[Modification – de fond – L'article 9 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes {i} la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et {ii} 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur]
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 10	Règle 4800	A. 4814. - Honoraires et frais	{1}	
Règle 2300 : Transferts de comptes	Article 11	Règle 4800	A. 4815. - Dispenses	{1} et {2}	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition		Règle 4800	A. 4816. - 4899. Réservés.		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Règle 4900 – Autres contrôles internes requis					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4901. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4902. - 4909. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]
Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés					
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4910. - Introduction	{1}	[Nouvelle - de forme - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4)(i)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectif de contrôle {a}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, objectifs du contrôles {b} et {c}	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédure (4)(ii)	Règle 4900	A. 4911. - Processus de gestion des risques	{1}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {1}{i} à {iii}	Règle 4900	A. 4912. - Rôle du conseil d'administration	{1} et {2}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {2}{i} à {ix}	Règle 4900	A. 4913. - Rôle de la haute direction	{1}{i} à {x}	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8, procédures {3}{i} à {iv}	Règle 4900	A. 4914. - Établissement des prix	{1} à {4}	
Nouvelle disposition		Règle 4900	A. 4915. - 4999. Réservés		[Nouvelle - de forme - articles réservés]

